

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne
sur le site internet 23 SEP. 2022

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0126

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU - parcelle AT 277 : élagage et abatage d'une haie
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU d Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 201 et ses avenants 1 à 4,

CONSIDÉRANT que l'élagage d'un tilleul et la suppression d'une haie sont nécessaires pour la réalisation des travaux de déconstruction des bâtiments érigés sur la parcelle AT 277,

CONSIDÉRANT que de nouveaux arbres et arbustes seront plantés sur cette parcelle lors de son aménagement en parc urbain,

CONSIDÉRANT l'offre de la société Roche Paysage,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché pour l'élagage et abatage de haie avec la société Roche Paysage sise 271 Avenue Blaise Pascal – 43700 Saint-Germain-Laprade pour un montant de 1 365,80 €HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_V_2022_0126

prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la
comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 043-214301574-20220914-DEC_V_2022_0126-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 14
septembre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 22/09/2022

Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne **23 SEP. 2022**
sur le site internet



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0127

Service : Commande Publique	Objet : Rénovation des serres et de la buvette du jardin H.Vinay : classement sans suite du lot n°6
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la consultation lancée le 10 février 2022 et publié au BOAMP le 10 février 2022 sous le numéro 22-21806,

CONSIDÉRANT la décision V20220111 relative à l'attribution des 8 lots pour la consultation relative à la rénovation des serres et de la buvette du jardin H.Vinay en date du 4 juillet 2022,

CONSIDÉRANT le courrier d'attribution pour le lot n°6 « plâtrerie » adressé en lettre recommandée électronique le 11 juillet 2022 à l'entreprise Marconnet.Bonnet sise 3 ZA Les portes du Velay – 43330 Pont Salomon,

CONSIDÉRANT l'absence de remise de pièces obligatoires pour la finalisation du marché plâtrerie (lot n°6) de la part de la société Marconnet-Bonnet et ce malgré de multiples relances par le biais du profil acheteur des marchés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De classer sans suite le lot °6 « plâtrerie » de la consultation relative à la rénovation des serres et de la buvette du jardin H.Vinay pour motif d'intérêt général du fait de la non complétude des pièces obligatoires demandées à la société Marconnet Bonnet dans le cadre d'un marché public.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2022_0127

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Communes et des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22/09/2022
ID : 043-214301574-20220915-DEC_V_2022_0127-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 15 septembre
2022

Le Maire.

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 22/09/2022

Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne
sur le site internet 23 SEP. 2022

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0128

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : Reprise de concessions temporaires non renouvelées
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que les terrains concédés dans le cimetière pour une durée de quinze, trente, cinquante ou cent ans, peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la commune,

CONSIDÉRANT que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A défaut de renouvellement la ville du Puy-en-Velay reprend la libre disposition des concessions temporaires ci-dessous :

N° Allée	N°Concession	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration
58	3	LENOBLE	15 ans	12/02/02	12/02/17
59	36	ZSAKOVICS	30 ans	19/06/86	19/06/16
62	3	HARZE	50 ans	12/12/64	12/12/14
63	11	DELUNG	50 ans	06/04/63	06/04/13
63	30	BOYER	50 ans	17/01/63	17/01/13
63	36	SIGAUD	50 ans	17/01/63	17/01/13
71	16	JOUBE	15 ans	24/04/01	24/04/16

Décision n°DEC_V_2022_0128

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 septembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 22/09/2022

Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne :



Date de mise en ligne sur le site internet 23 SEP. 2022

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0129

Service : Animations culturelles	Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC PHOENIX PRODUCTIONS
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget,**DÉCIDE**

ARTICLE 1 : La Ville du Puy-en-Velay passe avec Phoenix Productions sise 30 Rue Saint-Dominique – 63000 Clermont-Ferrand, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Bélériand** » dont le montant s'élève à 1 300 € TTC + frais annexes (repas, catering, droits d'auteurs) pour une représentation qui aura lieu le samedi 17 décembre 2022 à 11h, en déambulation de 3 x 40 minutes en Centre Ville, dans le cadre des Animations de Noël.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2022_0129

ARTICLE 4 :

**Monsieur le Directeur Général des Services de la
comptable public assignataire, comptable de la tr
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l
décision.**

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Recu en Préfecture le 22/09/2022
Mairie du Puy-en-Velay
Affiche du Puy-en-Velay
ID : 043-214301574-20220920-DEC_V_2022_0129-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 20
septembre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 22/09/2022
Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne **23 SEP. 2022**
sur le site internet



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0130

Service : Animations culturelles	Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ZYGOMA
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville du Puy-en-Velay passe avec l'Association ZYGOMA sise 4 Place Jules Guesde – 84000 Avignon, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Non mais dis donc ! Et les bonnes manières...** » dont le montant s'élève à 12 447 € TTC (VHR inclus) + frais annexes (catering, droits d'auteurs), pour huit représentations qui auront lieu du lundi 12 au vendredi 16 décembre 2022 (deux représentations par jour, une le matin à 9h30 et une l'après-midi à 14h30), dans le cadre des animations de Noël.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2022_0130

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le Puy-en-Velay et le

ID: 043-214301574-20220920-DEC_V_2022_0130-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la
comptable public assignataire, comptable de la tr
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 20
septembre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 22/09/2022

Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne
sur le site internet 23 SEP. 2022

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0131

Service : Sports	Objet : Roi de l'oiseau 2022 Conventions d'occupation du domaine public : - Association Roi de l'Oiseau - ASM Basket - Papy COP Rugby
--------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public dans le cadre des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'établir des conventions à l'occasion des Fêtes Renaissance 2022 avec :

- **L'association Roi de l'Oiseau** pour l'occupation de différents sites sur la ville du Puy-en-Velay. L'association est représentée par Monsieur Gérard Langrené, son siège social est situé 29 rue Raphaël 43000 Le Puy En Velay.

- **L'association Papy COP Rugby** pour l'occupation du parking De Lille situé rue de Lille. L'association est représentée par Monsieur Bertrand Volle, Président, son siège social est situé stade Lafayette 43 000 Le Puy En Velay.

- **L'association ASM Basket Le Puy-en-Velay 43** pour l'occupation de la terrasse du Clauzel, située place du Clauzel. L'association est représentée par son président M. Pierre-Thomas Gauthier, son siège social est situé au Palais des Sports, chemin de Bonnassieux, 43 000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Décision n°DEC_V_2022_0131

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Archivé par l'application

MD: 043-214301574:20220920-DEC_V_2022_0131-AU

délai de deux mois à compter de sa publication
juridiction administrative compétente peut aussi être
Télérecours citoyens accessible à partir du site www

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 20
septembre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 22/09/2022

Qualité : MAIRE